

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie 50 fr.
- Edition complète 80 fr.
- Années antérieures : Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.
Dahir n° 1-57-252 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) modifiant le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca 1416

Warrantage du coton.
Dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa 1417

Société « Royal Air-Maroc ».
Dahir n° 1-57-281 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) approuvant la concession à la société « Royal Air-Maroc » de l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens intérieurs marocains et le bénéfice exclusif des libertés et droits du Maroc, en matière de transports aériens 1417

Suppression de la conservation de la propriété foncière d'Oued-Zem.
Dahir n° 1-57-146 du 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957) supprimant la conservation foncière d'Oued-Zem (siège à Casablanca), par fusion avec la conservation de Casablanca I. 1417

Commémoration de l'entrée en vigueur de la charte des Nations unies.
Décret n° 2-57-1582 du 27 rebia I 1377 (22 octobre 1957) fixant au 24 octobre de chaque année la commémoration au Maroc de l'entrée en vigueur de la charte des Nations unies 1417

Taxe sur les transactions.

Décret n° 2-57-1249 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions 1418

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 octobre 1957 modifiant l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions 1418

Police sanitaire des végétaux.
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1957 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation 1418

TEXTES PARTICULIERS

Triffa. — Remembrement du secteur 18 du périmètre d'irrigation.
Décret n° 2-57-1346 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) homologuant le remembrement du secteur 18 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Thrasrout-Tagma. 1418

Casablanca. — Dissolution de l'association « Select-Club ».
Décret n° 2-57-1455 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) portant dissolution de l'association dite « Select-Club » déclarée le 9 juillet 1949, et dont le siège social est à Casablanca. 1719

Safi. — Expropriation de terrain.
Décret n° 2-57-572 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) déclarant d'utilité publique l'extension du cours complémentaire de Safi et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1719

G.C. 1

Presse. — Création de la revue « An Nibrass ».

Décret n° 2-57-1466 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « An Nibrass » 1719

Domaine public. — Chemin de fer.

Décret n° 2-57-1442 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 0 + 398 et 3 + 000 et 5 + 360 et 7 + 716 1719

Hydraulique.

Décret n° 2-57-1474 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Skrona et l'aïn Barda (cercle de Fès-Banlieue) 1719

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 septembre 1957 portant délégation de signature 1420

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-57-260 du 2 safar 1377 (29 août 1957) prorogeant pour une durée supplémentaire le dahir du 26 hijra 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 1420

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 14 octobre 1957 ouvrant un concours pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande 1420

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-57-1481 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement de certains chargés d'enseignement 1421

Décret n° 2-57-1480 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) portant création d'un cadre particulier d'institutrices et d'institutrices 1421

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1421
Nominations et promotions 1421
Admission à la retraite 1428
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1429

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1430
Additif à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale 1431
Avis de concours pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande 1431
Avis de découverte d'épaves maritimes au cours du troisième trimestre 1957 1431
Avis aux importateurs n°s 725 à 730 1431

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-252 du 27 safar 1377 (23 septembre 1957) modifiant le dahir du 8 hijra 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 hijra 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir susvisé du 8 hijra 1355 (20 février 1937) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Le personnel du pilotage est composé d'un « pilote-major, de pilotes et de pilotes stagiaires.

« Le pilote-major est nommé par le sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, ou par l'autorité déléguée par ce « dernier à cet effet, sur proposition du directeur du port, et après « avis de l'association professionnelle des pilotes.

« Il est choisi parmi les pilotes les plus anciens en service « actif à la station.

« Les pilotes et les pilotes stagiaires sont nommés par le sous- « secrétaire d'État au commerce et à l'industrie, ou par l'autorité « déléguée par ce dernier à cet effet.

« Les conditions de recrutement, de siége et de titularisation « des pilotes stagiaires sont déterminées par décret.

« Les pilotes stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours « dont les conditions sont fixées par décret. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 13 du dahir susvisé du 8 hijra 1355 (20 février 1937) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La limite d'âge du pilote-major est fixée à « cinquante-huit ans et celle des pilotes à cinquante-cinq ans. « Toutefois, pour les pilotes qui en feront la demande ... »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 du dahir susvisé du 8 hijra 1355 (20 février 1937) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 20. —

« La direction du service est confiée au pilote-major, qui relève « du chef d'exploitation du port en ce qui concerne les mouvements « des navires et l'application des règlements du port et des consignes « particulières.

« Un pilote suppléant, choisi et désigné pour un an dans les « mêmes conditions que le pilote-major, remplace ce dernier dans « ses fonctions, en cas d'absence ou d'indisponibilité temporaire »

ART. 4. — Les articles 21 et 22 du dahir susvisé du 8 hijra 1355 (20 février 1937) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 21. — 1^{er} alinéa. Le pilote-major, les pilotes et les « pilotes stagiaires ... »

(La fin de l'article sans modification.)

« Article 22. — 1^{er} alinéa. Des pensions et secours sont versés « au pilote-major, aux pilotes et aux pilotes stagiaires ainsi qu'à « leurs veuves et orphelins. »

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 27 safar 1377 (23 septembre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 27 safar 1377 (23 septembre 1957) :

BEKKAÏ.

Référence :

Dahir du 8 hijra 1355 (20 février 1937) (B.O. n° 1270, du 26-2-1937, p. 275).

Dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit à concurrence de 20 % de leur plafond le remboursement des avances consenties à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa sur le coton de la récolte de l'année.

Pour pouvoir bénéficier de ladite garantie les avances devront .

1° être consenties par un établissement inscrit sur la liste des banques autorisées à opérer au Maroc ;

2° ne pas dépasser un montant qui sera fixé annuellement par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances, pris après avis du ministre de l'agriculture ;

3° être gagées par du coton de la dernière récolte entreposé dans un local présentant, pour la bonne conservation de la matière, les garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur.

La garantie ne jouera qu'en cas de dépréciation du gage ou d'insolvabilité du débiteur.

ART. 2. — Le sous-secrétaire d'État aux finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-146 du 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957) supprimant la conservation foncière d'Oued-Zem (siège à Casablanca), par fusion avec la conservation de Casablanca I.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1359 (23 novembre 1940) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et créant une conservation de la propriété foncière pour le territoire d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1373 (16 décembre 1953) instituant, à Casablanca, une deuxième conservation de la propriété foncière et fixant les ressorts respectifs des conservations de Casablanca et de la conservation d'Oued-Zem,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La conservation d'Oued-Zem (siège à Casablanca) est supprimée et fusionnée avec la première conservation de Casablanca à compter du 1^{er} juillet 1957.

ART. 2. — Le ressort de la première conservation de Casablanca est étendu à la totalité du ressort de la conservation d'Oued-Zem.

ART. 3. — Le cautionnement prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 21 rejab 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière est maintenu à sa somme actuelle pour le conservateur de Casablanca I.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 rebia I 1377 (19 octobre 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-57-281 du 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) approuvant la concession à la société « Royal Air-Maroc » de l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens intérieurs marocains, et le bénéfice exclusif des libertés et droits du Maroc, en matière de transports aériens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention conclue le 1^{er} juillet 1957 entre le ministre des travaux publics du Gouvernement marocain et la société « Royal Air-Maroc » ayant son siège à Casablanca, 5, avenue de l'Armée-Royale, par laquelle le Gouvernement marocain concède à ladite société l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens intérieurs marocains, sauf l'exploitation de services à la demande assurés par les avions dont le poids total au décollage est inférieur à cinq mille sept cents kilos, et concède le bénéfice exclusif des libertés et droits qui lui sont ou seront reconnus en matière de transports aériens en vertu des règles du droit international en vigueur ainsi que par tous accords et traités conclus par lui.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 rebia I 1377 (16 octobre 1957) :

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1582 du 27 rebia I 1377 (22 octobre 1957) fixant au 24 octobre de chaque année la commémoration au Maroc de l'entrée en vigueur de la charte des Nations unies.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Considérant qu'il importe de commémorer dorénavant au Maroc, membre des Nations unies, l'entrée en vigueur de la charte de cette organisation qui marque une date importante dans l'histoire des relations internationales ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 24 octobre, date anniversaire de l'entrée en vigueur de la charte des Nations unies, est déclaré, sur le territoire du Royaume du Maroc « Journée des Nations unies ».

Cette journée sera marquée par des cérémonies commémoratives.

ART. 2. — Le 24 octobre ne sera toutefois pas chômé.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1377 (22 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1249 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents, notamment le dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 28 jourmada II 1376 (30 janvier 1957) ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) modifié notamment par le décret n° 2-57-0235 du 28 jourmada II 1376 (30 janvier 1957), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 « du dahir susvisé :

« 2° ... (Sans modification.)

« a) Pour les importations, jusqu'à concurrence de la taxe dont « le paiement à l'importation peut être justifié ;

b) Pour les achats à l'intérieur ... (La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 5 juin 1957.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29-12-1948) (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1439) ;

Arrêté viziriel du 18 ramadan 1368 (15-7-1949) (B.O. n° 1919, du 5-8-1949, p. 975) ;

Arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2-1-1951) (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;

Arrêté viziriel du 4 rebia II 1372 (22-12-1952) (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 37) ;

Arrêté viziriel du 1^{er} kaada 1374 (22-6-1955) (B.O. n° 2230, du 22-7-1955, p. 1084) ;

Décret du 22 chaoual 1375 (2-6-1956) (B.O. n° 2278, du 22-6-1956, p. 589) ;

— du 28 jourmada I 1376 (30-1-1957) (B.O. n° 2320, du 12-4-1957, p. 473).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 octobre 1957 modifiant l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et notamment son article 4, paragraphe 2°, a), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-1249 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« a) ... (Sans modification.)

« b) Pour les produits importés directement pour la consommation et ouvrant droit à restitution, un relevé mentionnant « pour chaque importation, le numéro et la date des quittances de « douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus « à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte « des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe et « le montant de la taxe sur les transactions versée à la douane ;

c) Pour les façons ... (La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 juin 1957.

Rabat, le 14 octobre 1957.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 octobre 1957 modifiant et complétant l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 14 safar 1377 (10 septembre 1957) rendant applicable à la province de Tanger le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, et les textes pris pour son application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 7 de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 juin 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« L'importation ou le transit des produits ou objets énumérés à « l'article 5 du dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) ne peut, « lorsque les prescriptions des articles 7 à 11 dudit dahir leur sont « applicables, avoir lieu que par les ports de Casablanca, de Port- « Lyautey ou de Tanger, ou par le poste frontière d'Oujda, sauf les « exceptions prévues aux articles 5 et 7 ci-dessous. »

« Article 7. —

« Les produits ou objets prévus à l'article premier peuvent être « importés par voie aérienne par les aérodromes d'Oujda (Angad), « Fès, Rabat (Salé), Casablanca (Camp Cazes), Tanger (Bouhalf-Soua- « hel), dans les conditions suivantes :

« 3° Lorsque la désinfection est prescrite par l'agent chargé de « l'inspection sanitaire, l'importateur doit assurer le transport de la « marchandise :

« b) par air jusqu'à Oujda ou Casablanca, comme indiqué en a) « lorsque l'importation se fait par Fès, Rabat (Salé) ou Tanger (Bou- « half-Souahel). »

ART. 2. — L'article 2 est complété par un 6° alinéa ainsi conçu :

« A Tanger, les végétaux ou produits végétaux reconnus parasités « seront refoulés ou détruits, ou réexpédiés pour fumigation sur « Port-Lyautey ou Casablanca, par voie de mer. »

ART. 3. — L'article 5 est complété par un paragraphe d) ainsi conçu :

« d) Les pommes de terre ne pourront être réexpédiées hors de « la province de Tanger que du 21 octobre au 30 avril inclus. »

Rabat, le 22 octobre 1957.

OMAR ABDELJALIL.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-1346 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) homologuant le remembrement du secteur 18 du périmètre d'irrigation des Triffa dans la tribu Trhasrout-Tagma.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1372 (8 juillet 1953) relatif au remembrement rural dans le périmètre d'irrigation des Triffa.

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir susvisé du 11 jourmada II 1371 (8 mars 1952) ;

Vu le projet de remembrement du secteur 18, sis dans la tribu Trhasrout-Tagma ;

Vu le dossier de l'enquête,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le projet de remembrement du secteur 18 du périmètre d'irrigation des Triffa, arrêté le 16 juin 1956 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et sur l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1455 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) portant dissolution de l'association dite « Select-Club », déclarée le 9 juillet 1949, et dont le siège social est à Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 7 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'association dite « Select-Club », déclarée le 9 juillet 1949, et dont le siège social se trouve à Casablanca.

ART. 2. — Le gouverneur de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la fermeture des locaux de ladite association.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-572 du 15 rebia I 1377 (10 octobre 1957) déclarant d'utilité publique l'extension du cours complémentaire de Safi et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 octobre au 26 décembre 1956 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du cours complémentaire de Safi.

ART. 2. — En conséquence, est frappée d'expropriation la propriété dite « Filipe », titre foncier n° 3097 Z., d'une superficie de onze ares soixante-dix centiares (11 a. 70 ca.), sise à Safi, avenue du Général-de-Gaulle, appartenant à M. Filipe Sébastien, demeurant route du Jorf-el-Youdi, à Safi, ladite propriété ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire immobilière pratiquée à la requête de M^{me} Ombellina Costa, épouse de M. Filipe Sébastien.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1377 (10 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1466 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) autorisant la création et la publication de la revue mensuelle « An Nibrass ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) relatif à l'organisation de la presse et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 rebia I 1364 (19 février 1945) formant complément du dahir du 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) ;

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu la demande déposée par M. Ahmed bel Kaat Mohamed, B.P. 430, Tétouan, le 20 août 1957, à l'effet d'être autorisé à publier sous le titre *An Nibrass* une revue mensuelle imprimée en langue arabe, dont il est le directeur de publication.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication de la revue mensuelle *An Nibrass*, imprimée en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés des 1^{er} jourmada II 1332 (27 avril 1914) et 6 rebia I 1364 (19 février 1945) et en conformité des engagements pris par M. Ahmed bel Kaat Mohamed, directeur de publication, dans sa demande d'autorisation du 20 août 1957.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1442 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 0+398 et 3+000 et 5+360 et 7+716.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 juin au 29 juillet 1957 dans le territoire urbain de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda et de ses dépendances, entre les P.K. 0+398 et 3+000, 5+360 et 7+716, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1 et 2, annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et ceux des services municipaux de Fès.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1474 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Skrona et l'ain Barda (cercle de Fès-Banlieue).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1957 dans le cercle de Fès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 4 et 15 mai 1957 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Skrona et l'aïn Barda sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit de l'aïn Skrona et de l'aïn Barda est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale
du 24 septembre 1957
portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1335 (9 juin 1917) portant réglementation sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 mars 1957 portant délégation de signature à M. Smili Bensalem ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 15 mars 1957 portant délégation de signature à M. Smili Bensalem ;

Vu le dahir n° 1-57-292 en date du 15 safar 1377 (11 septembre 1957) fixant la date de cessation de fonction de M. El Yazidi en qualité de sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Économie nationale donne délégation permanente à M. Valette Pierre-André, adjoint au chef de la sous-direction administrative, pour signer, en son nom, les ordonnances de paiement ou de virement, les pièces justificatives de paiement et les ordres de recettes intéressant les services du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie, ainsi que ceux du ministère de l'économie nationale.

ART. 2. — Les arrêtés susvisés du 15 mars 1957 portant délégation de signature à M. Smili Bensalem sont abrogés.

Rabat, le 24 septembre 1957.

ABDERRAHIM BOUABID.

Vu :

Le président du conseil.

BEKKAÏ.

Références :

Dahir du 10 avril 1957 (B.O. n° 2322, du 26-4-1957, p. 512) ;
Arrêté du 15 mars 1957 (B.O. n° 2322, du 26-4-1957, p. 520).

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Dahir n° 1-57-260 du 2 safar 1377 (29 août 1957) prorogeant pour une durée supplémentaire le dahir du 26 hija 1376 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 26 hija 1375 (4 août 1956) relatif à la réorganisation et au personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 26 hija 1375 (4 août 1956) qui expire le 31 août 1957, est prorogé pour une durée qui prendra fin soixante jours après la mise en application du statut général de la fonction publique.

Fait à Rabat, le 2 safar 1377 (29 août 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 safar 1377 (29 août 1957) :*

BEKKAÏ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 14 octobre 1957 ouvrant un concours pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande.

**LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A
L'INDUSTRIE,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 moharrem 1366 (20 décembre 1946) portant organisation du personnel technique de la marine marchande chérifienne, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947) ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 portant réglementation du concours pour l'emploi de contrôleur de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc s'ouvrira le 17 décembre 1957 à Casablanca (sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes).

Les épreuves orales auront lieu à Casablanca à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes, le 26 novembre 1957, dernier délai.

Rabat, le 14 octobre 1957.

BOUABID.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-57-1481 du 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement de certains chargés d'enseignement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954) fixant les conditions de recrutement des chargés d'enseignement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour une durée de trois ans, pourront être nommés chargés d'enseignement, par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954) :

1° Les ingénieurs diplômés des écoles dont la liste fera l'objet d'un arrêté ultérieur du ministre de l'éducation nationale, approuvé par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ;

2° Les candidats et candidates justifiant de la possession du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce (ancien et nouveau régime), sans que la moyenne de 15/20 puisse être exigée.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet au 1^{er} octobre 1956.

Fait à Rabat, le 17 rebia I 1377 (12 octobre 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-1480 du 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les instituteurs et les institutrices du cadre particulier sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants : première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, diplôme d'études secondaires, brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections), brevet d'études du premier cycle, certificat d'études secondaires, certificat d'études secondaires musulmanes, certificat d'études normales musulmanes, brevet d'études complémentaires musulmanes, diplôme d'études des médersas algériennes. »

ART. 2. — Le présent texte prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Fait à Rabat, le 19 rebia I 1377 (14 octobre 1957)

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 mai 1957
a) Sont transformés, au ministère des travaux publics, chapitre 47, article premier, les emplois désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

Inspection générale.

Un emploi de secrétaire général (emploi pouvant être tenu par un ingénieur en chef des ponts et chaussées), en un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé des fonctions d'inspecteur général.

Travaux publics.

Cinq emplois de sous-agents publics de 2^e catégorie ;

Dix emplois de sous-agents publics de 3^e catégorie ;

Cinq emplois de gardiens de phare,

en vingt emplois de conducteurs de chantier ;

Cinq emplois de sous-agents publics de 2^e catégorie, en cinq emplois de commis d'interprétariat ;

Cinq emplois de sous-agents publics de 3^e catégorie, en cinq emplois de secrétaires de langue arabe ;

b) Sont transformés, au ministère des travaux publics (urbanisme et habitat), chapitre 49, article premier, les emplois désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1957 :

Bureau administratif.

Un emploi d'ingénieur principal, en un emploi de chef de bureau ;

Circonscription de la construction.

(Services régionaux).

Deux emplois de dessinateurs-métreurs contractuels ;

Six emplois de dessinateurs contractuels,

en huit emplois d'agents techniques.

Nominations et promotions

PRÉSIDENT DU CONSEIL.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est reclassé, rédacteur principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Bensouda, sous-intendant, 1^{er} échelon, en service détaché en qualité de secrétaire général de la province de Mazagan. (Arrêté du 7 août 1957.)

Est réintégrée dans son emploi du 3 août 1957 : M^{me} Goedheer Jeannine, dactylographe, 5^e échelon. (Arrêté du 20 septembre 1957.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} juillet 1957 : M. Barrououère Pierre, administrateur civil de 2^e classe, 7^e échelon, en service détaché au Maroc en qualité de chef de bureau de 1^{re} classe ;

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres de l'administration chérifienne :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Muret Marie-Louise, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M^{me} Marand Marie-Claire, attaché d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 11 et 30 septembre 1957).

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Est nommé *ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages*, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Ouzhara Abdelkrim, *ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages*, 6^e échelon. (Arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 11 septembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Caïd des Aït-Atta-du-Dadès, Aït-Seddrate, El Jebli et autres, à Boulemane-du-Dadès (province d'Ouarzazate) du 1^{er} juillet 1956 : M. Aboutajedyne Thami ;

Caïd d'Akka (province d'Agadir) du 28 août 1956 : M. Hamoudi Mohamed ;

Caïd du centre de Mzejroun-des-Masmouda (province de Rabat) du 28 octobre 1956 : M. Rhoulam Youssef ;

Caïd des Beni-Malek-du-Sud (province de Rabat) du 17 septembre 1956 : M. Abounaïdan Ahmed, instituteur de 2^e classe du cadre particulier ;

Pacha de la ville d'Ouezzane du 8 mars 1957 : M. Abounaïdan Ahmed, caïd ;

Caïd des Beni-Brahim, à Benahmed (province de la Chaouïa) du 25 novembre 1956 : M. Ghalab Omar ;

Caïd de la tribu des Ameurs, à Safi (province de Safi) du 17 décembre 1956 : M. Antra Ahmed ;

Caïd des Beni-Abid, Oulad-Ktir, à Rabat-Banlieue (province de Rabat) du 25 avril 1957 : M. Kamli Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Caïd des Bhatra-Sud-des-Abda (province de Safi) : M. Bouabid Mohamed ;

Caïd attaché à la direction des affaires politiques du ministère de l'intérieur à Rabat : M. Gharnit Abdallah, juge suppléant de 4^e classe ;

Caïd des Haouzia et Oulad-Mimoun, à Rabat : M. Amara Taïbi ;

Du 3 septembre 1957 :

Caïd des Rehamna-Nord, à Skhour-des-Rehamna (province de Marrakech) : M. Djennah M'Hammed, khalifa de caïd de 10^e catégorie ;

Caïd de l'annexe de Benguerir (province de Marrakech) : M. Bousta M'Jid, khalifa de caïd de 10^e catégorie.

(Décret du 5 septembre 1957, arrêtés des 15 mars, 29 avril, 17, 27 juillet, 17, 30 août, 4, 20 et 28 septembre 1957.)

Sont nommés :

Khalifa d'arrondissement (10^e catégorie) de la ville de Casa blanca du 1^{er} juillet 1956 : M. Bouanane Driss ;

Khalifa d'arrondissement (10^e catégorie), à Meknès du 1^{er} novembre 1956 : M. Terrab Abdelmalek ;

Khalifa de 5^e catégorie (5^e khalifa) de la ville de Casablanca du 1^{er} décembre 1956 : M. Cherradi Ahmed Fatimi, ex-khalifa judiciaire ;

Khalifa de 10^e catégorie du pacha d'Azemmour, pour les tribus Chtouka et Chiadna, à Bir-Jdid-Chavent (province de Mazagan) du 11 décembre 1956 : M. Hammoumi Abdelwahad ;

Khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie de la ville de Casablanca du 1^{er} février 1957 : M. Lahlou Abdelaziz ;

2^e khalifa de 2^e catégorie de la ville de Fès du 1^{er} avril 1957 : M. Adnan el Alaoui Aboulghaytte, khalifa d'arrondissement de 10^e catégorie ;

1^{er} khalifa de la ville de Fès (1^{re} catégorie) du 15 mai 1957 : M. Khalid Naciri Mohamed, secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon.

(Décrets des 27 août, 4, 10, 20 et 28 septembre 1957.)

Sont nommés :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Menasra, à Kenitra-Banlieue (province de Rabat) du 15 février 1956 : M. Boufallous Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de la tribu Mzaraa I, à Camp-Marchand (province de Rabat) du 24 juin 1956 : M. El Rhazouani Boudris ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd d'Akka (province d'Agadir) du 11 novembre 1956 : M. El Hajji Mohammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Chemata (province de Safi) du 15 novembre 1956 : M. El Hajji Abdellatif ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Amrane (province de Mazagan) du 1^{er} décembre 1956 : M. El Jabbari Lahcèn ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Skoura (province d'Ouarzazate) du 1^{er} janvier 1957 : M. Aqqad Ahmed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Kef-el-Rhar du 15 février 1957 : M. Dkhissi Mimoun ou Elhoussaïn ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Zaouïa-Ahensal (province Beni-Mellal) du 1^{er} avril 1957 : M. Habib Saïd ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Jerada (province d'Oujda) du 1^{er} mai 1957 : M. El Berhili Mohamed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Amor-Ghenadra, à Khemis-des-Zemamra (province de Mazagan) du 20 mai 1957 : M. Lahbabi Othman ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Guefienc, à Sidi-Bettache (province de Rabat) du 1^{er} juillet 1957 : M. Kaddar Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 :

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de la tribu Guich (province de Marrakech) : M. Kabbadj Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd des Oulad-Mhammed et Mdarij, cercle de Benahmed (province de la Chaouïa) : M. El Idrissi el Hassani Mohammed ;

Khalifa de 10^e catégorie du caïd de Rebia, annexe de Jemda-Sehalm (province de Safi) : M. Rouamzi Mohamed.

(Arrêtés des 30 juillet, 24 août, 4, 7 et 12 septembre 1957.)

Est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, du 1^{er} janvier 1957 : M. Madani M'Hammed, khalifa de quartier de 9^e catégorie, à Oujda. (Décret du 22 août 1957.)

Est rayé du corps des gouverneurs et appelé à d'autres fonctions du 1^{er} août 1957 : M. Faqir Driss, gouverneur de la province d'Agadir ;

Est révoqué de ses fonctions de khalifa du caïd de Boujad (province des Chaouïa) du 15 août 1957 et réintégré dans le cadre des *commis d'interprétariat (3^e classe)* à la même date : M. Chaouqui Larhnaya Mohammed ;

Est révoqué, sans maintien des droits à pension, du 21 août 1957 : M. Lazrak Mohammed, khalifa de 10^e catégorie du caïd des Ouerba, Beni-Feqqous, Beni-Bouyala, à Taïneste (province de Taza) ;

Est relevé de ses fonctions et rayé du corps des caïds, sans maintien des droits à pension, du 6 septembre 1957 : M. Machmachi Mohammed, caïd des Beni-Mathar, Beni-Hamdoun et Beni-Hamli, à Touissit-Boubkèr (province d'Oujda) ;

Est rayé du corps des caïds, avec maintien des droits à pension, du 1^{er} octobre 1957 : M. El Amile Haj Bouchaïb, caïd des Beni-Meskine, à El-Borouj (province des Chaouïa), dont la démission est acceptée ;

Est relevé de ses fonctions et rayé du corps des caïds, sans maintien des droits à pension, du 1^{er} octobre 1957 : M. Hdily Kabbour, caïd de la tribu Oulad-Bouzerara-Sud (province de Mazagan).

(Arrêtés des 27 août, 10, 17 et 28 septembre 1957.)

Sont promus :

Secrétaires interprètes :

De 4^e classe du 1^{er} avril 1955 : M. Hanafi Abderrachid, secrétaire interprète de 5^e classe ;

De 6^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Zerhouni Benamar, secrétaire interprète de 7^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Belkahia Mohamed, secrétaire interprète de 5^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Mohamed ben Mansour, secrétaire interprète de 3^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Guessous Mohamed, secrétaire interprète de 6^e classe ;

Commis d'interprétariat principaux :

De 2^e classe du 1^{er} juin 1956 : M. Benjelloun Touimi, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} novembre 1956 : M. Fihri Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Filali Ansary Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} décembre 1956 : M. Zernij Jamaï Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Laroui Ahmed ben Hassan, commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Fannan Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe du 1^{er} février 1957 : M. M'Birkou Haj Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Bouayad Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Bénédicti Roland, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1956 : M. Lasri Ahmed ben Salah, commis de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} janvier 1957 : M. Cordier Michel, commis principal hors classe ;

Commis principaux : de 2^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{mes} Vidal Adrienne et Jaboulay Odette, commis principaux de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Lhull-Pitto Michelle et M. Mounir el Mostafa, commis de 3^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} mars 1957 : M. Nonclercq René, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} mars 1957 : M. Rossi Vincent, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M. Buigues Jean, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1957 : M. Michel André, commis de 3^e classe ;

Dames employées :

De 5^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Guibon Cécile, dame employée de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Sempéré Léona, dame employée de 5^e classe ;

De 1^{re} classe du 4 janvier 1957 : M^{me} Naslin Marcelle, dame employée de 2^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} février 1957 : M^{me} Bourdin Solange, dame employée de 6^e classe ;

De 1^{re} classe du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Hembert Yvonne, dame employée de 2^e classe ;

Dactylographes :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Le Bel Ginette, dactylographe, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Lajus Ginette, dactylographe, 1^{er} échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{lle} Marchandise Lucie, dactylographe, 2^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Pétrequin Marcelle, dactylographe, 2^e échelon ;

3^e échelon du 28 mars 1957 : M^{lle} Pérez Marie-Rose, dactylographe, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1956 : M. Cargol Eugène, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province des Chaouïa) du 1^{er} septembre 1957 : M. Baghdad Amor, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province de Rabat) du 1^{er} septembre 1957 : M. Zaouy Ali, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province de Marrakech) du 1^{er} septembre 1957 : M. Benquerifa el Kebir, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province de Rabat) : M. Ali Sellam ben Boujmaa, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19 septembre et 2 octobre 1957.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, du 1^{er} août 1955 *commis de 2^e classe*, avec ancienneté du 12 avril 1955 : M. Santoni Albert, commis de 3^e classe. (Arrêté du 7 mai 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur du 18 octobre 1957 : M. El Karam Kacem, commis d'interprétariat de 3^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 19 septembre 1957.)

Sont promus :

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Guelzim Abdelatif, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1957 : M. Abdelaziz Cherkaoui, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1957 : M. Savin Raymond, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1957 : M^{me} Pruvost Jacqueline ;

Du 12 avril 1957 : M. Damiri Bouchaïb, commis de 2^e classe.

Du 1^{er} avril 1957 :

Sténodactylographe de 3^e classe : M^{lle} Soulenan Yvette, sténodactylographe de 4^e classe ;

Dactylographes :

8^e échelon : M^{me} Pouppart Anne-Marie, dactylographe, 7^e échelon ;

7^e échelon : M^{me} Hennebert Renée, dactylographe, 6^e échelon ;

4^e échelon : M^{lle} Leca Claire, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Secrétaires interprètes :

De 5^e classe : M. Sebti Abdelkader, secrétaire interprète de 6^e classe ;

De 7^e classe : M. Cherradi el Fadili Hassan, secrétaire interprète de 8^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Bennani Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Alamy Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Bonnin André, commis principal hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M^{me} Bou Yvonne, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Moralès Antoine, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe : M^{lle} Hillairet Marguerite, commis de 3^e classe ;

Dames employées :

De 1^{re} classe : M^{me} Maraudet Marguerite, dame employée de 2^e classe ;

De 4^e classe : M^{me} Barrère Gisèle, dame employée de 5^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Ahmed ben Hadj Omar Aouad, interprète hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Ghalem Mohammed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Maaroufi Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Gharbaoui Omar et Tazi Thami, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1^{er} juin 1957 : M^{me} Bou Marie ;

Du 6 juin 1957 : M. Mulet Gaspard,

commis principaux hors classe.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Mazzia André, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 12 juin 1957 : M. Baillet Roger, commis principal de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe du 16 juin 1957 : M. de la Véga Fernand, commis de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1957 :

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Laurenson Adrienne, dactylographe, 5^e échelon ;

Dames employées de 1^{re} classe : M^{mes} Bridon Raymonde et Colombani Thérèse, dames employées de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province de Taza) : M. Oukbir Azzouz, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (rémunéré sur budget spécial de la province des Chaouia) : M. Bhihi Mhamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 19 septembre, 8 et 10 octobre 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'économie nationale (finances, service des impôts urbains) :

Du 15 août 1957 : MM. Roustan Gilbert, commis de 2^e classe, et Rossi Jean, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Bibard Jean, inspecteur hors classe ; Julia André, inspecteur de 2^e classe ; Dejeanne Pierre, inspecteur adjoint de 2^e classe ; Bernard Jean, inspecteur adjoint de 3^e classe ; Scoffoni Pierre, contrôleur, 3^e échelon ; Alcher Lucien, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ; Bonaggiunta Charles et M^{me} Martinant de Préneuf Christiane, agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ; M. Albertini Jean, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ; M^{me} Claden Jeanine, agent de constatation et d'assiette, 2^e échelon, et M. Martinant de Préneuf François, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Bizat Andrée, commis de 2^e classe.

(Arrêtés du 30 septembre 1957.)

Est rayé des cadres du ministère de l'économie nationale (finances) du 1^{er} juin 1957 : M. Drissi Mohamed ben Mohamed, contrôleur, 2^e échelon des impôts urbains, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 13 septembre 1957.)

Est placé d'office en position de disponibilité du 18 février 1957 : M. Pressurot Gilbert, inspecteur adjoint de 3^e classe du service de la taxe sur les transactions. (Arrêté du 18 septembre 1957.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *directeur de cabinet du ministre des travaux publics* du 1^{er} juillet 1957 : M. Imani Mohamed, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe des travaux publics. (Arrêté du 16 juillet 1957.)

Est nommé *chef du secrétariat particulier du ministre des travaux publics* du 1^{er} août 1957 : M. Jorio Maâti. (Arrêté du 27 août 1957.)

Est nommé *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} mars 1957 : M. Terkemani Brahim, conducteur de chantier préstagiaire ;

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur de vedette) du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 10 novembre 1949 : M. Ahmed Afensou, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisé) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Rarhaï Abdelkadèr, agent journalier.

(Arrêtés des 10 décembre 1956, 23 avril et 19 juin 1957.)

Sont reclassés :

Agent public hors catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 16 novembre 1953, et promu agent public hors catégorie, 3^e échelon du 16 octobre 1956 : M. Davigo Charles, agent public hors catégorie, 1^{er} échelon ;

Agents public de 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1955 :

Avec ancienneté du 27 mars 1953, et promu au 4^e échelon du 27 octobre 1955 : M. Oswald Hugo, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 16 avril 1953, et promu au 4^e échelon de sa catégorie du 16 novembre 1955 : M. Freulet Maurice, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 8 mars 1953, et promu au 5^e échelon de sa catégorie du 8 septembre 1955 : M. Myszor François, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 18 et 19 avril 1957.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 2 décembre 1952 : M. El Janati Idrissi, agent journalier. (Arrêté du 3 juillet 1957.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics de 3^e catégorie :*

Du 1^{er} janvier 1957 :

3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Hajhouj Mohamed ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 15 septembre 1954 : M. Kraa Abdallah ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Bouchakor Mahjoub ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Falah Mohamed ;

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Khoudssi Moulay Kaddour,

agents journaliers.

(Arrêtés des 30 janvier, 5 avril et 4 juin 1957.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est nommé *agent technique stagiaire* du 7 avril 1957 : M. Ke-moum Ali, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté du 8 août 1957.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 8 juillet 1954 : M. Riahi ben Boukkèr, cavalier temporaire. (Arrêté du 24 juillet 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) :

Du 1^{er} octobre 1957 :

M. Calas Daniel, adjoint forestier de 1^{re} classe ;

M^{me} de Lombard de Chateau-Arnoux Louise, dactylographe des eaux et forêts, 7^e échelon ;

M^{lle} Boucon Paulette, dactylographe des eaux et forêts, 4^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1957 :

M. Chevassu Jean, adjoint forestier de 1^{re} classe ;

M^{lle} Dupeuble Georgette et M. Tafani Jean, commis principaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle ;

M. Valette Jean-Paul, commis principal des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

MM. Ensoussan Maurice et Corbion Daniel, commis des eaux et forêts de 1^{re} classe ;

M. Albérola Joseph, commis des eaux et forêts de 2^e classe ;

M^{me} Chevassu Paulette, dame employée des eaux et forêts de 2^e classe ;

M^{me} Hengel Huguette et M^{lle} Martinez Fernande, dactylographes des eaux et forêts, 3^e échelon ;

M^{lle} Roméro Denise, dactylographe des eaux et forêts, 2^e échelon ;

M^{me} Laforge Yvette, agent public des eaux et forêts de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 15 novembre 1957 :

M. Schlotterbeck Charles, chef de district principal des eaux et forêts de classe exceptionnelle ;

M. Truc Lucien, chef de district des eaux et forêts de 2^e classe. (Arrêtés des 5 et 9 août 1957.)

Est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles du 8 juillet 1957 : M^{me} Ezerzer Élise, dactylographe des eaux et forêts, 4^e échelon. (Arrêté du 2 août 1957.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* du 7 avril 1957 : MM. Cherkaoui Abdallah, Rizzi Larbi et Ziyadi Bouazza. (Arrêtés des 21 avril et 29 août 1957.)

Est titularisé et nommé *cavalier des eaux et forêts de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1957, reclassé à la même date, *cavalier de 7^e classe*, avec ancienneté du 30 juin 1956 : M. Essabèr Bassou, cavalier temporaire. (Arrêté du 25 juillet 1957.)

Est promu *ingénieur principal des eaux et forêts, 1^{er} échelon* du 1^{er} mai 1957 : M. Sulzée Charles, ingénieur des eaux et forêts de 1^{re} classe, 3^e échelon. (Arrêté du 24 juillet 1957.)

Sont élevés :

A la *classe exceptionnelle* de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Dominici Jean, agent technique des eaux et forêts hors classe ;

A la *2^e classe* de son grade du 16 novembre 1957 : M. Azzouzi Mohammed, agent technique des eaux et forêts de 3^e classe ;

A la *3^e classe* de son grade du 1^{er} septembre 1957 : M. Kerzazi Kouidèr, cavalier des eaux et forêts de 4^e classe ;

A la *4^e classe* de leur grade du 1^{er} août 1957 : M. Dahmane Mohammed ; du 1^{er} septembre 1957 : M. Bouzbou Omar, cavaliers des eaux et forêts de 5^e classe ;

A la *5^e classe* de leur grade :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Aït Yahia Omar et Boujema ben Abdallah ;

Du 1^{er} septembre 1957 : MM. Addi Hamadi, Balaj Haddou, Ballah Omar, Gamous Jilali et Jabri Hassou, cavaliers des eaux et forêts de 6^e classe ;

A la *7^e classe* de son grade du 16 septembre 1957 : M. Mahdouch Ali, cavalier des eaux et forêts de 8^e classe.

(Arrêtés des 25 juillet, 12 et 19 août 1957.)

Sont remis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} novembre 1957 :

MM. Dupont Jean-Pierre, ingénieur principal des services agricoles, 2^e échelon ;

Plaut Philippe, agent d'élevage hors classe, 2^e échelon ;

Du 15 novembre 1957 :

M. Pérez Eugène, inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 3^e échelon ;

M^{me} Caby Jeanine, préparatrice de laboratoire de 5^e classe ;

MM. Duparc Jacques, moniteur agricole de 9^e classe ;

Dorveaux Bernard, moniteur agricole de 8^e classe ;

André Georges, commis principal de 1^{re} classe ;

Cortès Antoine, adjoint technique du génie rural de 4^e classe ;

Acédo François, adjoint technique du génie rural de 1^{re} classe.

Arrêtés des 30 septembre, 14 et 23 octobre 1957.)

Sont nommés *inspecteurs délégués* du 1^{er} janvier 1957 :

3^e échelon : M. Thami Amar ;

2^e échelon : M. Brick Mohamed ;

1^{er} échelon : M. Messaoudi Mohamed,

inspecteurs régionaux de la modernisation rurale.

(Décret du 13 août 1957.)

Sont promus *chaouchs de 2^e classe* :

Du 1^{er} septembre 1957 : Si Rahmouni Salah ;

Du 1^{er} octobre 1957 : Si Zahraoui Mohamed,

chaouchs de 3^e classe.

(Arrêtés du 3 octobre 1957.)

Est nommé *commis préstagiaire* du 1^{er} juillet 1957 : M. Tangeaoui Mohamed, commis temporaire. (Arrêté du 23 juillet 1957.)

Est remis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 16 octobre 1957 : M. Grégoire Jean, inspecteur adjoint de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales. (Arrêté du 27 septembre 1957.)

Est rapporté l'arrêté ministériel du 29 juillet 1957 remettant à la disposition du Gouvernement français et rayant des cadres du ministère de l'agriculture du 1^{er} septembre 1957 : M. Floch Roland, adjoint technique du génie rural de 4^e classe. (Arrêté du 2 septembre 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont nommés :

Adjoint d'inspection de 3^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Dervieu Jean-François, agent à contrat ;

Educateur de 9^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Bonnot Pierre, moniteur de 5^e classe ;

Est titularisé et reclassé *moniteur de 5^e classe* du 30 décembre 1955, avec ancienneté du 30 mai 1953 : M. Schuster André, moniteur stagiaire.

(Arrêtés des 19 juin, 30 juillet et 11 septembre 1957.)

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) du 1^{er} décembre 1957 : M^{me} Rat Lucienne, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté du 2 septembre 1957.)

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1956
M^{lle} Orsini Rebecca ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Mouderrès stagiaire : M. El Gormat Abdeslam ;

Mouderrès stagiaire et promu mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1957 : M. Abderraouf Mahjoub ;

Moniteur de 5^e classe, avec trois ans 2 mois d'ancienneté :
M. Tarik Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Sahel ben Younés ;

Mouderrès de 6^e classe : M. Faïk Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 :

Mouderrès stagiaires : MM. Dadi Mohamed ben Chaïb, Chraïbi Driss, Aboukhassib Mohamed ben Ahmed, Bouhmaïda Abdesselam, Ben Hallam Mohamed Hassan et Ben Hallam Mohamed.

(Arrêtés des 27 mai, 11 juin, 17, 18, 27 juillet, 9 et 27 août 1957.)

Sont promus :

Maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} avril 1955 : M. Leouffre Gilbert ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955 :
M. Belarbi Mohamed ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Darmon Robert ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Professeur licencié, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M^{me} Etchépare Suzanne ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre), avec ancienneté du 1^{er} mai 1953, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Bradamanti Martin ;

Commis principal de classe exceptionnelle : M. Bichiéry Louis ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Tournier Thérèse ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Professeurs licenciés :

6^e échelon : M^{lle} Mercier Marie-Andrée ;

2^e échelon : M^{lle} Gabriel Camille ;

Professeur technique adjoint, 5^e échelon : M^{me} Maillet Colette ;

Maîtresses de travaux manuels :

De 1^{re} catégorie, 3^e classe (cadre normal) : M^{me} de Merleire Renée ;

De 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) : M^{me} Morel Micheline ;

Institutrices et institutrices hors classe : MM. Meulien Paul, Telliez Gustave ; M^{mes} Meyère Lucienne, Picard Henriette et Cottereau Josée ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe : MM. Bernard Claude-André, Bru Jean ; M^{mes} Castaing Jeanne, Delaporte Yvette, Lopez, née Chassagne Denise ; MM. Aït Mesbah Dadi, Jean René ; M^{mes} Santini Agathe, Vannier Christiane, Perrouault Huguette, Hermelin Yvonne, Gaillard Denise, Granger Eliane, Delsart Paule, Franceschi Pauline, Mellado Marie ; MM. Émeric Guy et Daury Jacques ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Boudghène Stambouli, Alqoh Ahmed Mohamed Ali, Abdelkadèr ben Ahmed, Amouri Mouloud, Bellarbi Mohammed ; M^{mes} Alerini Colette, Bousquet Suzette et Becchi Odette ;

Institutrices et institutrices de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Ristorcelli Paul, Ribère René, Poli Michel, Mondoloni Jules ; M^{me} Maheut Micheline ; MM. Dahan Driss, Ben Bahtane Mohamed, Ben Moussa Abdellaziz, El Hajji Mohammed, El Ouazzani Thami, Echiquèr Mohammed ; M^{me} Gangloff Marthe ; M. Jilali ben Hamida ; M^{me} Laurent Christiane ; MM. Madani Lahcèn, Sakara Mohammed.

Tazi Saoud Abdelouahab, Hocquet Daniel, Houari Ahmed ; M^{me} Achia-ry Neige ; M. Duchaud Paul ; M^{me} Lahitte Gilberte ; MM. Hernandez Marcel, Saura François, Allam Hacène, Mellak Abderrahmane, Badri el Arbi ; M^{mes} Colomer Jeanne et Chassan Marie-Thérèse ;

Mouderrès de 2^e classe : MM. Ben Jebbour Mohamed et Boutiour Moulay Ahmed ;

Mouderrès de 5^e classe : MM. Sehmoun Abdelkadèr, Tahiri Jou'ï Mohamed, Samir el Maati, Sibaï Moulay Boujemaa, Sqalli Houssaïni Brahim, Salih Abdelouahed, Soussia Ali, Skiraj Abdeladi, Ramdani Mohamed, Ronda Abdesslam ben Mohamed, Ouazani Chahdi Abdelali, Omar ben Ahmed ben Brahim, Khatdi Ahmed, Zourgani Mohamed, Zaamoun Mohamed, Yakkaoui Saïd, Taha Ahmed, Rbouni Abdesslam, Sefiani Boubkèr, El Mdouar Mohamed ben Hachemi, Laaboudi Hassane, Mohamed al Bagali et Moulay el Hassan ben Mohamed ;

Moniteur de 3^e classe : M. Tyal Allal ;

Commis chef de groupe hors classe : M^{me} Hillion Simone ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 7 janvier 1957 :
M. Belkayat Mohamed ;

Du 1^{er} février 1957 :

Professeurs licenciés :

9^e échelon : M^{me} Auriault Simone ;

7^e échelon : M^{me} Coeytaux Raymonde ;

4^e échelon : M^{me} Piquemal Paulette ;

Chargée d'enseignement, 2^e échelon : M^{me} Poupignon Carmen ;

Instituteur de 5^e classe : M. Toméi Michel ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) :
M. Faucqueur René ;

Moniteur de 4^e classe : M. Loucif Ahmed ;

Commis principal de 2^e classe : M. Gouzi René ;

Dactylographe, 4^e échelon : M^{me} Sanagheal Denise ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Calvet Simone ;

Du 1^{er} mars 1957 :

Oustade de 2^e catégorie, 5^e classe : M. El Yousfi Brahim ben Hadj Tahar ;

Répétitrice surveillante de 3^e classe (2^e ordre) : M^{me} Marty Martine ;

Maître de travaux manuels de 1^{re} catégorie, 1^{re} classe (cadre normal) : M. Mathieu Roger ;

Mouderrès de 2^e classe : MM. Abdelmoujoud ben Hadj Jaffar et Elamine Bouaza ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Espagnet Colette ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 5^e classe : M. Fanlo Mariano ;

De 3^e catégorie, 4^e classe : M^{me} Lorette Eliane ;

Du 1^{er} avril 1957 :

Professeur agrégé, 6^e échelon : M^{me} Morlet Simone ;

Institutrices de 4^e classe : M^{mes} Marot Gisèle et Jacottin Georgette ;

Instituteur de 5^e classe : M. Favre Albert ;

Instituteur de 4^e classe du cadre particulier : M. Alem M'Ham-med ;

Mouderrès de 5^e classe : M. Rihani Abdelatif ;

Commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon : M. Ribet Roger ;

Agent public de 4^e catégorie, 9^e échelon : M. Mohamed ben El Mehdi Chkouri ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. El Ouali M'Ham-med ;

Du 1^{er} mai 1957 :

Professeur licencié, 7^e échelon : M^{me} Templer Jeanne ;

Oustade de 2^e catégorie, 5^e classe : M. Abdeljelil Abdelaziz ;

Instituteur de 5^e classe : M. Lastapis Jacques ;

Instituteur de 5^e classe du cadre particulier : M. Sainson Guy ;

Commis principal de 2^e classe : M. Moraux Marcel ;

*Dactylographes :*7^e échelon : M^{me} Gasson Marguerite ;5^e échelon : M^{me} Husson Suzanne ;Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon : M^{me} Caillé Françoise ;Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Traymi Bouchta ben Mohamed ;Moniteur de 3^e classe du 1^{er} juin 1957 : M. Seroualia Mohamed ;Du 1^{er} juillet 1957 :Adjoint des services économiques de 2^e classe, 3^e échelon : M. Hasani Senoussi Omar ;Contrôleur, 8^e échelon : M. Dondon Fernand ;Maître de travaux manuels de 1^{re} classe (cadre supérieur) : M. Glamour Francis ;Institutrice de 2^e classe : M^{me} Holluigue Claudine ;Instituteur et institutrice de 3^e classe : M. Clarin Georges et M^{me} Miliiani Gabrielle ;Instituteurs et institutrice de 5^e classe : MM. Carcagno Georges, Marcantoni Dominique et M^{me} Terrail Denise ;Assistante maternelle de 5^e classe : M^{me} Perridon Marguerite ;

Instituteurs du cadre particulier de :

2^e classe : M. Ali Pacha Farès ;3^e classe : M. Noury Salah ;5^e classe : M. Ghezza Mohammed ;

Mouderrès de :

2^e classe : M. Mustapha ben Ahmed Quandil ;4^e classe : MM. Touij Mohamed, Aboussaïd Rahal et Bachiri Mohamed ;5^e classe : M. Qchiguache Ahmed ;Moniteur de 4^e classe : M. Bel Hadj Boubkèr ;Instituteur de 5^e classe du 7 juillet 1957 : M. Grandchamp Gérard ;Du 1^{er} août 1957 :Sous-intendant, 4^e échelon : M. Carrière René ;Oustade de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Drioua Mohamed ;Maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 3^e classe (cadre normal) : M. Granet Michel ;Instituteur de 4^e classe : M. Ficaja Raymond ;Moniteur de 2^e classe : M. Khallouk Salah ;Du 1^{er} septembre 1957 :Moniteur de 3^e classe : M. Bouali Bouali ;Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed.

(Arrêtés des 30 mai, 7, 12, 20, 22, 24, 28 juin, 3, 5, 8, 10, 11, 13, 17, 18 juillet, 9 et 27 août 1957.)

Sont nommés dans leurs fonctions et prennent le titre de professeur de cours complémentaire les instituteurs et institutrices de cours complémentaires et de classes d'application dont les noms suivent :

Du 1^{er} octobre 1957 :Enseignement primaire européen : M^{mes} Robert Marcelle, Couchet Louise, Rivières Louise, Gaudron Simone ; MM. Taltasse Georges et Morvan Philippe ;

Enseignement primaire musulman : MM. Izoulet Raymond, Cado Jean, Rivières Gilbert, Devauchelle Jean, Gambini Gabriel, Mercier Hubert, Tasso Ange et Bernard André.

(Arrêtés du 20 septembre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale :

Du 1^{er} octobre 1957 :MM. Roussel Alain, professeur licencié, 1^{er} échelon ;M^{mes} Armand, professeur licencié, 2^e échelon ;MM. Roche Georges, professeur technique adjoint, 1^{er} échelon ; Millet René, chargé d'enseignement, 7^e échelon ;M^{lles} Brahmy Huguette et Bartoli Luce, institutrices de 6^e classe ;MM. Ascola Yvon, Potin Jean-Yves, Wagner François, Maurel Jacques, Lamontagne Raymond et Fabre Pierre, instituteurs de 6^e classe ;M^{mes} Duvignac Marcelle, Gaona'h Germaine, Borius Madeleine, Claustres Gisèle, Ettore Rosine, Carpena Simone ;M^{lles} Burg Claude, Guitton Jacqueline, Amidieu Cécile et Gallin Jacqueline,institutrices de 6^e classe ;MM. Luquet Louis et Vazart Hubert, instituteurs de 5^e classe ;M^{me} Benhamou Jeanine et M^{lle} Nezry Rolande, institutrices de 5^e classe ;M^{mes} Bican Irène, Benayoun Jeanne et M^{lle} Cabrolier Élyane, institutrices de 4^e classe ;M. Arnoul Georges, instituteur de 2^e classe ;M^{mes} Barbazza Georgette, Hillion Arlette et Rubi Suzanne, institutrices de 6^e classe du cadre particulier ;MM. Chaneac Edmond, Mozziconacci Joseph, Le Merre Philippe ; M^{mes} Marchand Fabienne, Meyssac Jeanine et Cerveau Marie-Louise, instituteurs et institutrices de 5^e classe du cadre particulier ;M^{mes} Coupey Louise et Siégélé Pierrette, institutrices de 4^e classe du cadre particulier ;M. Goulet Jean-Jacques, instituteur de 3^e classe du cadre particulier ;M^{mes} Alessandri Catherine et Pasquereau Marie-Louise, assistantes maternelles de 2^e classe ;MM. Pujol Jean, répétiteur surveillant de 2^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) ;Guillon Amédée, répétiteur surveillant de 2^e classe (2^e ordre) ;Marty René, répétiteur surveillant de 3^e classe (2^e ordre) ;Dujaric Alain, répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) ;Moreau Jean et M^{lle} Gabrielli Marie-Françoise, répétiteur et répétitrice surveillants de 6^e classe (2^e ordre) ;M^{me} Savéry Maud, dactylographe, 1^{er} échelon ;Du 1^{er} août 1957 :M^{me} Peclat Lucienne, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;M. Rose Aimé et M^{me} Giraud Odette, maître et maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) ;MM. Spiegelhalter Charles et Staud Alfred, maîtres de travaux manuels de 3^e classe (cadre supérieur) ;Saint-Martin Raoul, maître de travaux manuels de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie (cadre normal) ;M^{mes} Charvillat Simone, maîtresse de travaux manuels de 2^e catégorie, 5^e classe (cadre normal) ;Vaux Sonia, maîtresse d'éducation physique et sportive, 5^e échelon (cadre normal) ;Du 1^{er} février 1957 : M. Sönderer Guy, maître de travaux manuels de 6^e classe, 2^e catégorie (cadre normal) ;Du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Delatre Joséphine, dactylographe, 1^{er} échelon ;Du 1^{er} novembre 1957 : M^{me} Delvoye Fernande, dame employée de 5^e classe(Arrêtés des 16, 20 mai, 17, 19, 20, 22, 24 juin, 1^{er}, 2, 3, 10, 11, 12, 21, 23 juillet, 1^{er} et 5 août 1957.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du ministère de l'éducation nationale du 1^{er} octobre 1957 :

M^{lle} Aumenier Germaine, directrice agrégée, 9^e échelon ;MM. Vauriot Pierre, professeur agrégé, 4^e échelon ;Michel Émile, proviseur licencié de 7^e catégorie, 9^e échelon ;Nicolas René, professeur licencié, 8^e échelon ;Leduc Georges, Bensadoun Jacques et M^{me} Berthon Béran-gère, professeurs licenciés, 7^e échelon ;

MM. Ruy François et M^{me} Laubies Andrée, professeurs licenciés, 3^e échelon ;

Etchepare Jacques, professeur licencié, 2^e échelon ;

Lannoy Gérard, professeur technique adjoint, 3^e échelon ;

Joigneau Pierre, professeur d'éducation physique et sportive, 7^e échelon ;

M^{me} Verheggen Marguerite, professeur d'éducation physique et sportive, 5^e échelon ;

MM. Gallon Jean, maître d'éducation physique et sportive, 7^e échelon ;

Bourgeois Paul, inspecteur régional d'enseignement primaire musulman de 1^{re} classe ;

MM. Duval René, Castagné Henri, Bartoli Jacques, M^{mes} Alfonsi Marcelle, Briant Lucienne, Dumaz Marie-Louise, MM. Jourdan Clément, Bousquet Michel, et M^{me} Fiat Marie, instituteurs et institutrices hors classe ;

M^{mes} Delhotal Monique, Sauvageot Clémence, Morize Geneviève, Moriette Lucienne, Ganier Léa et Berland Yvette, institutrices de 1^{re} classe ;

MM. Lesaint Marcel, Azencott Marc ; M^{mes} Pacaud et Counillon Michelle, instituteurs et institutrices de 2^e classe ;

M^{mes} Benitha Andrée, Desèvre Julie-Marie, Rigard Christiane et Pauthe Yvette, institutrices de 3^e classe ;

M. Blonsard Marc, instituteur de 4^e classe ;

MM. Aubonnet André, Musson Henri, Ranc Luc ; M^{mes} Clergeaud Madeleine, Canitrot Julienne et Lévêque Michelle, instituteurs et institutrices de 5^e classe ;

M. Merlin René, maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur).

(Arrêtés des 11, 24 juin, 1^{er}, 2, 3, 5, 11, 19 juillet et 9 août 1957.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers et d'infirmières stagiaires* :

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Aïssaoui Mohamed, Boualem Amar, anciens élèves ;

Du 1^{er} février 1957 : M^{lle} Elachehab Zhor ;

Du 16 mai 1957 : M^{lle} Abouali Zineb, anciennes élèves.

(Arrêtés des 15 juillet, 5 et 6 août 1957.)

Sont nommés *adjoints techniques de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Abdelhadi Driss, Ahmed ben Chaffaï, Alini Salah, Bensaad Ahmed, Boudarka Moulay Bachir, Cherabi Brahim, Has-

sani Ouazzani Thami, Hilal Ahmed, Hilmi Larbi, Jarfaoui Hassani, Lhadi Belaïd, Merzouki Mohamed, Mounaouar Mohamed, Raïssi Mohamed et Zakiddine Abdelkadèr, maîtres infirmiers hors classe. (Arrêtés du 23 juillet 1957.)

Sont nommés *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Abderrahmane ben Sidi ben Driss Lamrani, Abidi Bachir, Bedraoui Mohammed, Benzeroual Lahoussine, Diane Abderrahman, Hasnaoui Lahoussine, Khouya Brahim, Kioui Jilali, Moulay Kebir ben Mohamed, Salama Mohammed ben Abid, Zouin Taïeb et M^{me} Taouil Halima, maîtres et maîtresse infirmiers de 1^{re} classe ;

MM. Abdellah ben Lahsèn el Ghezrani, Ahizoune Assou, Boujra Lahcèn, Kabbadj Abdelkrim, Merrahi Salah, Otmani Ali, Rahal ben Bouih, Roga Slimane ben Ali ben Slimane et M^{me} Mimouna bent Mohamed, maîtres et maîtresse infirmiers de 2^e classe ;

MM. Aboulfath Hammou, Alili Moussa, Azzou Mohammed, Benjali Larbi, Bertaïba Mohamed, Berrada Mohamed, Bousselham Driss, Driss ben Mohamed ben Kaddour, Elghrib Thami, Harbili Boualem et Mohamed ben Bellah, maîtres infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés du 23 juillet 1957.)

Est reclassée *infirmière de 3^e classe* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, *infirmière de 2^e classe* du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 (bonification d'ancienneté pour services civils : 5 ans 5 mois), et promue *infirmière de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1956 : M^{lle} Mandouh Fatima, infirmière stagiaire. (Arrêté du 21 mai 1957.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} septembre 1957 : M^{me} Pacory Jeanine, agent de recouvrement, 3^e échelon. (Arrêté du 14 septembre 1957.)

Admission à la retraite.

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'administration chérifienne du 1^{er} septembre 1957 : M. Taïbi ben Ramdan, cavalier des eaux et forêts de 2^e classe. (Arrêté du 18 juin 1957.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
M ^{me} Hennou bent Mohamed, veuve Abdellah ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54924	Néant.	43/1/3	1 ^{er} -8-1956.
M. Baroudi M'Hamed ben Ahmed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54925	3 enfants.	54	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Zahra bent Si Mohamed, veuve Aïcha Abdellah Taïbi ben Hammadi.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54926	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -8-1956.
Khadija bent Mohamed, veuve Bouchaïb ben Mohamed Abbad (1 orphelin), sous tutelle dative.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54927 A	id.	57/15/32	1 ^{er} -6-1954.
Elhassèn bent Ahmed, veuve Bouchaïb ben Mohamed Abbad.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	54927 B	id.	57/1/32	1 ^{er} -6-1954.
Sfia ou Kessou, veuve Aït Alla Hassan ben Moha.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54928 A	id.	55/1/9	1 ^{er} -8-1955.
Fadma Lahsèn, veuve Aït Alla Hassan ben Moha.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54928 B	id.	55/1/9	1 ^{er} -8-1955.
Abicha N'Moha, veuve Aït Alla Hassan ben Moha.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	54928 C	id.	55/1/9	1 ^{er} -8-1955.
M. Omar Amar ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	54929	3 enfants.	27	1 ^{er} -1-1957.
M ^{me} Zohra bent Mohamed, veuve Lahsèn ben Larbi.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	54930	Néant.	30/1/3	1 ^{er} -12-1955.
MM. Zeriat Louadouidi.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 130).	54931	4 enfants.	50	1 ^{er} -1-1957.
Belhaddad Mohamed ben Smaïn.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 111).	54932	3 enfants.	46	1 ^{er} -1-1957.
M ^{mes} Fatima bent Mohamed ben Smaïl, veuve Caïd el Jilali ben El Arbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Mazagan) (indice 120).	54933	Néant.	48/1/3	1 ^{er} -12-1956.
Fatna bent M'Barek el Harizi (1 orphelin), veuve Kadiri Ahmed ben M'Hamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	54934	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -5-1956.
MM. Belfaï Mohamed ben Abderrahman.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Safi) (indice 109).	54935	4 enfants.	38	1 ^{er} -4-1957.
Bouabdli Mohamed ben Abdallah.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Safi) (indice 122).	54936	Néant.	50	1 ^{er} -4-1957.
Boukali Ali ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 5 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Safi) (indice 113).	54937	id.	50	1 ^{er} -4-1957.
Iddouch Mohammed ben Ali.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Safi) (indice 120).	54938	4 enfants.	50	1 ^{er} -6-1957.
Zitouni Benaïssa.	Ex-chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 120).	54939	2 enfants.	58	1 ^{er} -4-1957.
M ^{me} veuve Batoul bent Ahmed el Ouidyi (4 orphelins), sous sa tutelle ayants cause de Benarissa Mohamed ben Tayeb.	Le père, ex-infirmier-vétérinaire de 2 ^e classe (agriculture) (indice 115).	54940	4 enfants.	18/50	1 ^{er} -7-1956.
MM. Djallah Bousseb Si Ben Mohamed.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 125).	54941	2 enfants (4 ^e et 5 ^e rangs).	50	1 ^{er} -4-1957.
Daghor Hamou ben Maati.	Ex-chaouch de 4 ^e classe (agriculture) (indice 112).	54942	2 enfants.	36	1 ^{er} -4-1957.
M ^{me} Zahra bent Hammou ben Mohamed, veuve Louarchi Ahmed ben Bouazza.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 3 ^e échelon (service topographique) (indice 111).	54943	Néant.	41/1/3	1 ^{er} -3-1957.
M. Haddadi Lahsèn ben Brahim.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 125).	54944	2 enfants.	55	1 ^{er} -4-1957.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Bellakhdim Abdelkebir ben Haj.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 135).	54945	1 enfant.	56	1 ^{er} -3-1957.
Boussouna Abdeslam ben Allal.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	54946	Néant.	50	1 ^{er} -2-1957.
Chaouki Ahmed Bouazza.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 122).	54947	5 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
El Housseïn ben Bella ben M'Hamed.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54948	Néant.	41	1 ^{er} -4-1957.
Mohamed ben Zohra.	Ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54949	id.	50	1 ^{er} -3-1956.
M ^{mes} Zineb bent Abdelkhalek, veuve Rami Mohamed ben Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	54950	id.	50/1/3	1 ^{er} -10-1955.
Zohra bent Mohamed ben Hadou, veuve Haddou ben Ali Tallaoui.	Le mari, ex-moqqadem de 1 ^{re} classe (S.G.G.) (indice 120).	54951	id.	50/1/3	1 ^{er} -6-1956.
MM. Hsaïni Ahmed.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 118).	54952	id.	32	1 ^{er} -7-1957.
Kalily Mohamed ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (ministère de la santé) (indice 122).	54953	5 enfants.	50	1 ^{er} -2-1957.
Imhirig Miloud ben Hammouch.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 111).	54954	Néant.	53	1 ^{er} -5-1957.
M ^{me} Aïcha bent Bel Qacem (8 orphelins), veuve Trifi Ahmed ben Lhoussaïne.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (travaux publics) (indice 107).	54955	8 enfants.	35/50	1 ^{er} -8-1956.
M. Gherissi Mohamed ben Jilali.	Ex-chaouch de 3 ^e classe (commerce) (indice 112).	54956	2 enfants adoptifs.	39	1 ^{er} -5-1957.

Par décret du 8 rebia I 1377 (3 octobre 1957) est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes la rente énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
M. Servetto Crucien.	Agent de maîtrise (agriculture et forêts).	90255	Néant.	47	557.420	1 ^{er} -7-1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1957. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Centre, rôle spécial 161 de 1957 (31) ; Casablanca-Ouest, rôles 6 de 1955, 5 de 1956 et 2 de 1957 (21) ; Fès-Médina, rôle spécial 9 de 1957 (2) ; Mazagan, rôle spécial 4 de 1957 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 37 de 1957 (1 et 2) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles spéciaux 6 et 7 de 1957 ; Agadir, rôle spécial 20 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 159 de 1957 (18) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 63 de 1957 (4), 64 de 1957 (2) ; Fedala, rôle spécial 2 de 1957 (30) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1957 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 17 de 1957 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 28 de 1957

(1 bis) ; Mogador, rôles spéciaux 12, 13, 14 et 15 de 1957 ; Midelt-Banlieue, rôle spécial 10 de 1957 (4) ; Port-Lyautey-Ouest, rôle spécial 7 de 1957 ; Rabat-Sud, rôle spécial 18 de 1957 (1) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1957 (4) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 2 de 1957 (5) ; Casablanca-Centre, rôle 2 de 1957 (31) ; cercle d'Oujda-Banlieue (Berguent, El-Aïoun, Jerada, Guenfouda, Touissit, El-Heïmeur, Hani-Blal, Boubekèr), rôle 2 de 1957 ; Ifrane, rôle 2 de 1957 ; circonscription de Taourirt (Camp-Berteaux-Debdou), rôle 2 de 1957 ; Casablanca-Nord, rôles 2 de 1957 (2 et 3).

Patente : centre de Boujniba, émission primitive de 1957 ; centre des Aït-Attab (cercle d'Azilal), émission primitive de 1957 ; centre de Bzou, émission primitive de 1957 ; centre de Saïdia-Kasba, émission primitive de 1957 ; centre de Saïdia-Plage, émission primitive de 1957 ; centre de Taghzirt, émission primitive de 1957 ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1957 ; Safi-Banlieue, émission primitive de 1957 ; centre d'El-Borouj, émission primitive de 1957.

Taxe urbaine : centre de Mehdyia, émission primitive de 1957 (art. 501 à 749).

Taxe de compensation familiale : Ouezzane, 1^{re} émission 1957 (art. 1^{er} à 9) ; 1^{re} émission 1956 (1^{er} à 12), 1^{re} émission 1957 (1^{er} à 3) ; Sidi-Slimane, 1^{re} émission 1956.

LE 15 NOVEMBRE 1957. — *Patente* : Agadir, émission primitive de 1957 (art. 8001 à 8800) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1957 (art. 353.001 à 354.400 (35) et émission primitive de 1957 (art. 360.001 à 360.858 (36) ; Fès-Médina, émission primitive de 1957 (art. 20.001 à

21.072) ; circonscription de Taliouine, émission primitive de 1957 ; Ksar-es-Souk, émission primitive de 1957 (art. 1^{er} à 279) ; Midelt, émission primitive de 1957 (art. 1^{er} à 462) ; Rabat-Sud (1), émission primitive de 1957 (art. 10.001 à 10.947).

Taxe urbaine : centre de Taroudannt, émission primitive de 1957 (art. 1001 à 4048) ; Casablanca-Nord, émission primitive de 1957 (art. 50.001 à 51.015), secteur 5 ; Marrakech-Guéliz, émission primitive de 1957 (art. 1003 à 4060) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1957 (art. 322.501 à 323.802), secteur 32 ; Ksar-es-Souk, émission primitive de 1957 (art. 1^{er} à 1046) ; Fedala, émission primitive de 1957 (art. 2001 à 2688 (30) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1957 (23) 'art. 230.001 à 233.152).

LE 20 NOVEMBRE 1957. — *Taxe urbaine* : Meknès-Médina (3), émission primitive de 1957 (art. 30.001 à 35.730) ; Ouezzane (5), émission primitive de 1957 (art. 1001 à 6051).

LE 5 NOVEMBRE 1957. — *Tertib et prestations des Marocains de 1957* : circonscription d'El-Hammam, caïdats des Aït Sidi Larbi et des Aït Sidi Abdelaziz ; circonscription d'Azrou, centre d'Azrou et caïdat des Aït Arfa du Guigou ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khalouf ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Homrane ; circonscription d'Oulmès, centre d'Oulmès ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Hara Nord-Est ; circonscription de Midelt, centre de Midelt ; circonscription d'El-Afoun, caïdat des Beni Bou Zeggou ; circonscription des Abda, caïdat des Rebia ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Yahya ; circonscription d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane ; circonscription de Sefrou-Ville, pachalik ; circonscription de Merhraoua, caïdat des Zerardal du Jbel ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Ida ou Zeddouh de Talekjout ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Mentaga ; circonscription d'Azemmour-Ville, pachalik ; circonscription de Boulhaut, caïdat Ziaïda ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat des Beni Sad-dèn ; circonscription des Aït-Ouir, caïdats des Mesfioua et des Rhoudama ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Douirane ; circonscription de Marrakech-Ville, pachalik ; circonscription de Mogador-Ville, pachalik ; circonscription des Boumia, caïdat des Aït Ali ou Rhanem ; circonscription d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-Sud ; circonscription de Taliouine, caïdat des Ihouzioua ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdat des Oulad Mhamed ; circonscription de Boulemane, caïdat des Aït Youssi du Guigou ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Choutka ; circonscription de Taguelft, caïdat des Aït Daoud ou Ali ; circonscription de Tannant, caïdat des Entifa de la Montagne ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdat de Lemta ; circonscription de Rhafsaï, caïdats des Beni Brahim et des Beni Melloul ; circonscription de Berkine, caïdat des Aït Taïda ;

Circonscription des Aït-Isehak, caïdat des Aït Yâkoub ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerehoum ; circonscription de Skoura, caïdat des Aït Serhrouchèn de Sidi Ali Tichoukt ; circonscription de Sefrou-Banlieue, caïdat des El Bhalil ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdat des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr du Kandar ; circonscription de Souk-el-Arba, caïdat des Beni Malek-Ouest I ; circonscription de Benahmed, centre de Benahmed ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Fès-Banlieue, caïdats de Sejjâ et des El Oudaya des Oulad el Haj du Saïs ; circonscription de Fès-Ville, pachalik ; circonscription de Karia-Ba-Mohammed, caïdats des Oulad Aïssa et des Hjaoua ; circonscription de Taourirt, centre de Taourirt ; circonscription du Tadla, caïdat des Semguett-Guettaya ; circonscription de Gourrama, caïdat des Izdeg du Haut-Guir ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des M'Zamda et des M'Touga ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Mejjate ; circonscription de Moulay-Idriss, centre de Moulay-Idriss ; circonscription de Beni-Amir, centre de Fkih-Bensalah ; circonscription de Tazenakte, caïdat des Siroua ; circonscription des Abda, caïdat des Behatra-Sud ; circonscription de Safi-Ville, pachalik ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, centre d'Imouzzèr-du-Kandar ; circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Marmoucha ; circonscription de Sidi-Bennour, centre de Sidi-Bennour ; circonscription de Souk-el-Arba, centre de Souk-el-Arba ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Aït Serif ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Inda Ouzal ; circonscription de Tiznit, caïdat des Aït Nassa.

LE 10 NOVEMBRE 1957. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription de Bzou, caïdat des Entifa de la Montagne ; circonscription de Boulhaut, centre de Boulhaut ; circonscription de Ksima-Mesguina, centre d'Inezgane ; circonscription d'El-Kbab, caïdat des Aït Yâkoub ou Aïssa ; circonscription des Aït-Isehak.

caïdat des Aït Bou Zaouite ; circonscription de Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Beni-Amir, caïdat des Beni Amir de l'Est ; circonscription de Berguent, centre de Berguent ; circonscription de Kenitra-Banlieue, caïdat des Menasra ; circonscription de Rabat-Banlieue, centre de Skhirrate ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Nord.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PRY.

Additif

à la liste des médecins spécialistes qualifiés en chirurgie générale.

Casablanca : M. le docteur Baudoin Yves.

Rabat : M. le docteur Alcover-Gonzalès José-Maria.

Avis de concours

pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande.

Le sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie (sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes), organise un concours pour le recrutement de trois contrôleurs de la marine marchande.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le 17 décembre 1957 à Casablanca, à la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du 27 mars 1947 (B.O. n° 799, du 18 avril 1947).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes à Casablanca, le 26 novembre 1957, dernier délai.

Avis de découvertes d'épaves maritimes au cours du troisième trimestre 1957.

Quartier maritime de Kenitra. — Un container métallique vide, de forme cubique. Dimensions au carré 1 m 50. Marque apparente : E.L.C. Le Havre.

Sous-quartier maritime de Fedala. — Un réservoir d'essence d'avion, largable, vide, de 4 mètres de long sur 0 m 60 de diamètre, forme conique sur les deux extrémités. Marques : capacity 230 U.S. Gals 191 IMP Gals sintable fo aromatic fuel warning type IV. — Expendable tank see to for. — Air Craft Limitations. Découvert au large de Fedala.

Un canot en très bon état, sans nom ni numéro, peint en jaune à partir de la ligne de flottaison et les bancs en blanc. Caractéristiques : L. 3 m 60 — l. 1 m 45 — c. 0 m 60. Trouvé au large de Fedala.

Avis aux importateurs n° 725.

Zone sterling. — Approvisionnements.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le programme d'importation de la zone sterling (approvisionnements) au titre du 2^e semestre 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie ;

ART. : Sous-direction de l'artisanat ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Café vert : 12.000 £ (B.A.) ;

Coco râpé : 7.000 £ (B.A.) ;

Produits manufacturés en fer et en acier, autres qu'ébauches pour la fabrication d'articles émaillés : 10.000 £ (B.I.A.G.) ;

Véhicules spéciaux à plusieurs essieux : 160.000 £ (B.I.A.G.) ;

Voitures de tourisme : 215.000 £ (B.I.A.G.) ;

Réfrigérateurs domestiques : 112.000 £ (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE D.

Thé noir : 25.000 £ (B.A.) ;

Matières plastiques et panneaux de revêtement en matières plastiques : 20.000 £ (IND.) ;

Goudrons et bitumes : 25.000 £ (IND.) ;

Abrasifs : 12.000 £ (IND.) ;

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 7.000 £ (IND.) ;

Demi-produits en nickel et alliages de nickel : 7.000 £ (ART.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux importateurs n° 726.

Accord commercial avec le Bénélux

(Union économique belgo-luxembourgeoise et royaume des Pays-Bas).

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord com-

mercial conclu avec le Bénélux et publié au *Bulletin officiel* n° 2343, du 20 septembre 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat).

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

M.M. : Sous-direction de la marine marchande.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts ;

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

Les licences d'importation concernant certains produits (appareils électrodomestiques, postes de T.S.F., motocyclettes, instruments scientifiques), ne seront délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine établie par les organismes habilités à cet effet par les autorités compétentes du « Bénélux ».

CATÉGORIE A.

Allumettes : 1.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Rubans élastiques : 400.000 francs belges (IND.) ;

Produits céramiques divers, vaisselle : 1.300.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Gobeletterie ordinaire et de fantaisie, cristallerie : 4.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Glaces et verres divers, articles en glace et verre, y compris petites billes pour la signalisation et bouteilles isolantes (crédit réservé aux importateurs ayant la qualification professionnelle de miroitiers manufacturiers : 9.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Meubles en rotin : 1.100.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur ces contingents devront parvenir avant le 30 novembre 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leurs quotas, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi, par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Charcuterie et conserves de viande : 8.500.000 francs belges (B.A.) ;

Toile cirée et similicuir : 1.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Chaussures : 700.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Appareils sanitaires, carreaux de revêtement, tuyaux en grès, etc. : 3.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;
 Tubes, tuyaux et raccords en fonte, fer ou acier : 1.400.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Cuisinières, réchauds et chauffe-bains non électriques : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Outils (dont forets en acier rapide), outillage à main (machettes, scies, pelles, bûches, fourches) : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Appareils électrodomestiques, dont appareils frigorifiques et machines à laver (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 8.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Balances automatiques et bascules industrielles : 500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Articles d'éclairage électrique : 2.100.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Postes de T.S.F. et pièces détachées (les licences ne seront délivrées que sur présentation d'une attestation d'origine) : 14.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;
 Tubes à décharge, y compris tubes fluorescents : 1.300.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Matériel électrique et appareils électriques divers (crédit réservé au commerce) : 37.800.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Fils et câbles isolés, fils émaillés : 3.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Tubes isolants avec raccords, boîtes de jonction et de dérivation : 4.700.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.
 Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière en bouteilles : 2.300.000 francs belges (B.A.) ;
 Spiritueux : 300.000 francs belges (B.V.A.) ;
 Produits sensibles pour la photo et le cinéma : 6.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;
 Ficelles et cordages en fibres douces : 4.000.000 de francs belges (M.M.) ;
 Cordages armés : 200.000 francs belges (M.M.) ;
 Filets de pêche et fils pour filets : 1.500.000 francs belges (M.M.) ;
 Machines et articles de bureau, à l'exception des meubles métalliques : 2.100.000 francs belges (B.I.A.G.) ;
 Véhicules automobiles et pièces de rechange : 18.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;
 Motocyclettes, bicyclettes, cyclomoteurs et pièces détachées (les licences déposées sur ce contingent ne pourront être délivrées que sur le vu d'une attestation d'origine) : 4.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;
 Armes de commerce, pièces de rechange et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 2.500.000 francs belges (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur le contingent « Armes de commerce, pièces de rechange et munitions » devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les demandes d'attribution sur les autres contingents devront être adressées avant le 30 novembre 1957.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes. Les motocyclettes d'une part, les bicyclettes et cyclomoteurs d'autre part, devront faire l'objet d'états de références séparés.

CATÉGORIE D.

Lait au chocolat : 300.000 francs belges (B.A.) ;
 Sucre candi et sucres finis divers : 2.500.000 francs belges (B.A.) ;

Légumes conservés, principalement choucroute : 5.000.000 de francs belges (B.A.) ;

Produits alimentaires divers : 3.000.000 de francs belges (B.A.) ;
 Éléments de menuiserie préfabriqués en bois : 500.000 francs belges (E. et F.) ;

Articles textiles divers, dont confections, bonneterie, lingerie, chapellerie, feutre technique et toiles pour la peinture : 500.000 francs belges (IND.) ;

Fabrications métalliques diverses, matériel mécanique divers, y compris le matériel d'équipement et les pompes à eau actionnées électriquement (crédit réservé au commerce) : 24.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées : 600.000 francs belges (M.M.) ;

Moteurs à explosion ou à combustion interne et pièces détachées (crédit réservé au commerce) : 900.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel pour les industries alimentaires et pièces détachées (boulangerie, laiterie, etc.). Machines pour charcuterie et pièces détachées : 1.500.000 francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel de travaux publics, de terrassement et pour le bâtiment, y compris les pelles mécaniques, le matériel de mines, de broyage et de concassage : 3.000.000 de francs belges (B.I.A.G.) ;

Matériel électrique et appareils électriques divers (crédit réservé à l'équipement des bateaux) : 2.000.000 de francs belges (M.M.)

Meubles en bois : 800.000 francs belges (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit sur le contingent « Légumes conservés, principalement choucroute » devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les demandes d'attribution de crédit sur les autres contingents devront être adressées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Chicorée Witloof et légumes frais : 10.000.000 de francs belges (B.A.) ;

Fruits frais : 12.000.000 de francs belges (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955, 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Avis aux importateurs n° 727.

Accord commercial avec l'Italie.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec l'Italie et publié au *Bulletin officiel* n° 2343, du 20 septembre 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite

indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat).

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie ;
B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;
B.A. : Bureau de l'alimentation ;
M.M. : Sous-direction de la marine marchande.

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts ;
B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE A.

Tissus de chanvre, notamment toile « Olonna » même imperméabilisée pour bâches : 40.000.000 de francs (IND.) ;
Tresses élastiques : 5.000.000 de francs (IND.) ;
Fils, ficelles et cordages en chanvre et lin : 37.000.000 de francs (IND.) ;
Vaisselle en faïence et porcelaine : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Verrerie d'art de Mirano : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Verrerie de table et d'appartement en cristal et demi-cristal : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Verroterie et rocaille, fleurs de verre : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Lunettes et verres pour lunettes : 7.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Instruments de musique : 1.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Produits de l'artisanat : 6.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Jeux, jouets et poupées : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Articles de sport en caoutchouc et en matière plastique (à l'exclusion des chaussures en caoutchouc) : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur le contingent de « Jeux, jouets et poupées » devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les demandes d'attribution de crédit sur les autres contingents devront être adressées avant le 30 novembre 1957.

Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi, par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Charcuterie, y compris jambons cuits : 5.000.000 de francs (B.A.) ;
Chaussures autres que les chaussures et bottes en caoutchouc : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Ustensiles de ménage divers, y compris en grès, faïence et porcelaine (sauf vaisselle) : 17.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Raccords en fonte : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Appareils à gaz de cuisson : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Coutellerie et couverts de table : 15.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Outils et outillage à mains pour arts et métiers : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Petit matériel électrique : 75.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Appareils électrodomestiques, y compris ventilateurs dits d'appartement : 30.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Appareils radioélectriques et pièces détachées : 35.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quata calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Vins de marque en bouteilles, Marsala, Vermouth, apéritifs à base de vin : 8.000.000 de francs (B.V.A.) ;
Vins mousseux (Asti Spumante et Moscato d'Asti Spumante) en bouteilles : 8.000.000 de francs (B.V.A.) ;
Pellicules perforées ou non, plaques et papiers photographiques, sensibilisés ou non, impressionnés : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Cordages en chanvre : 3.000.000 de francs (M.M.) ;
Filets de pêche, y compris fils à filets : 90.000.000 de francs (M.M.) ;
Machines et appareils d'imprimerie, y compris les caractères : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Machines à coudre familiales : 60.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Machines à écrire : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Machines à calculer et pièces détachées : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Caisses enregistreuses et leurs parties : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris châssis : 200.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Camions, camionnettes et remorques : 40.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Parties et pièces détachées et accessoires pour automobiles : 45.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Motoscooters et pièces détachées : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Motocycles, motocyclettes et pièces détachées : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Appareils de projections cinématographiques et appareils cinématographiques : 25.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Armes de chasses : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur le contingent « Armes de chasse » devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les demandes d'attribution de crédit sur les autres contingents devront être adressées avant le 30 novembre 1957.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier, et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Pignons de pins décortiqués, noisettes, pistaches : 6.000.000 de francs (B.A.) ;
Conserves alimentaires diverses, y compris conserves de tomates : 20.000.000 de francs (B.A. et IND.) ;
Fibres vulcanisées, cartons spéciaux, cartes bakélisées : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Fils élastiques : 3.000.000 de francs (IND.) ;
Autres articles textiles et bonneterie, y compris étoffes, bonneterie nylon pour confection (crédit réservé à l'industrie de la confection) : 22.500.000 francs (IND.) ;
Chapeaux en feutre de poils et de laine et en paille : 1.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Verrerie de laboratoire : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Articles en verre pour l'industrie : 10.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Câbles en acier : 20.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;
Machines, instruments et appareils mécaniques et électriques divers pour l'industrie, y compris machines textiles et leurs pièces

détachées (crédit réservé au commerce) : 145.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Moteurs Diesel : 30.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Propulseurs amovibles, type « hors-bord » pour embarcations 10.000.000 de francs (M.M.) ;

Machines-outils (crédit réservé au commerce) : 8.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Machines-outils : 2.000.000 de francs (E. et F.) ;

Roulements à billes : 3.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Gros matériel électrique : 57.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Électrodes pour soudure : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.) ;

Instruments scientifiques de précision, de mesure, d'optique et de dessin : 5.000.000 de francs (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Pommes et poires : 2.500 tonnes (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955 et 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage, avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Avis aux importateurs n° 728.

Contingents globaux 1957.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des crédits dont le Maroc dispose au titre de la 3^e tranche (deuxième semestre, 2^e contingent) de l'année 1957 pour les achats dans les pays de l'Union européenne des paiements (contingents globaux).

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture et des forêts.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

IND. : Sous-direction de l'industrie ;

ART. : Sous-direction de l'artisanat ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Beurre : 800.000.000 de francs (B.A.) ;

Fromages : 313.000.000 de francs (B.A.) ;

Tous laits de conserves : 1.030.000.000 de francs (B.A.) ;

Poivres et épices : 250.000.000 de francs (B.A.) ;

Glucose : 11.000.000 de francs (B.A.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ce crédit devront être déposées au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE D.

Filés de fibranne : 15.000.000 de francs (ART.) (1) ;

Filés de rayonne : 52.000.000 de francs (ART.) (1) ;

Filés de coton : 51.000.000 de francs (ART.) (1) ;

Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6,5 exclus à 15,5 m inclus, ayant des circonférences au gros bout de 45 cm exclus à 80 cm inclus : 10.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois de sapin blanc sciés : 70.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois de sapin rouge sciés : 75.000.000 de francs (E. et F.) ;

Bois dits artificiels ou reconstitués, formés de copeaux, de sciures, de farines de bois ou autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines artificielles ou naturelles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires : 30.000.000 de francs (E. et F.) ;

Demi-produits en cuivre et cuivre allié : 20.000.000 de francs (ART.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

(1) Ce crédit est réservé en partie aux importateurs pour le compte des utilisateurs et en partie pour les utilisateurs directs.

Avis aux importateurs n° 729.

Accord commercial avec la Suède.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec la Suède et publié au *Bulletin officiel* n° 2346, du 11 octobre 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles,

en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat).

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux ;

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

IND. : Sous-direction de l'industrie.

Ministère de l'Agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Jambon : 100.000 couronnes suédoises (B.A.) ;

Outils de métal dur : 20.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Outillage à main : 320.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Hache-viande et pièces détachées : 200.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Lampes à souder, à essence, à butane, à propane, y compris les pièces de rechange : 150.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses et dérouleuses : 350.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Lames de rasoirs et rasoirs : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Réchauds et lampes à pétrole, à butane, à propane, lampes tempête et pièces détachées : 1.600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité) et pièces de rechange (crédit réservé aux importateurs de matériel à absorption) : 300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Machines à écrire : 260.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Machines à calculer, machines comptables et pièces détachées : 600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Caisses enregistreuses : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière en bouteilles ou en boîtes : 200.000 couronnes suédoises (B.A.) ;

Machines à coudre : 175.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Chassis de camions : 2.300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Voitures de tourisme : 1.600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Stations-wagons et fourgonnettes : 350.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Pièces de rechange d'automobiles : 500.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Scoters, vélomoteurs et motocyclettes : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 30 novembre 1957.

Outre les justifications habituelles, les importateurs nouveaux devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens, un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Tissus de matière plastique : 200.000 couronnes suédoises (IND.) ;
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins et pièces de rechange : 500.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Compresseurs et pompes : 750.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;
Matériel de forage et de sondage, matériel de pompage et pièces détachées, couronnes de sondage : 300.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Séparateurs industriels : 100.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;
Machines-outils : 150.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Machines à bois et pièces de rechange (crédit réservé au commerce) : 90.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Machines à bois et pièces de rechange : 10.000 couronnes suédoises (E. et F.) ;

Outillage pneumatique : 400.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;
Roulements à billes, à rouleaux, paliers et pièces détachées : 600.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Appareils de chauffage électrique (pour hôpitaux, laboratoires, cuisines et ménages) : 50.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Matériel mécanique et électrique divers : 1.700.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Verrerie et cristallerie de luxe : 50.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Articles de ménage et de décoration en matière plastique : 60.000 couronnes suédoises (B.I.A.G.) ;

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Avis aux importateurs n° 730.

Le présent avis a pour objet de déterminer les modalités de répartition du contingent d'importation repris à l'accord commercial avec la Suisse et publié au *Bulletin officiel* n° 2346, du 11 octobre 1957.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier le certificat d'inscription aux registres du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce à Rabat), sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront obligatoirement être déposés ou adressés à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation.

CATÉGORIE B.

Chaussures de qualité : 500.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Raccords : 200.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Machines à écrire : 400.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Machines à calculer : 250.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Appareils électrodomestiques (crédit réservé au commerce) : 200.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Phonographes, pick-up, moteurs tourne-disques : 50.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Montres et fournitures de rhabillage : 1.000.000 de francs suisses (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 30 novembre 1957 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Machines à coudre à usage domestique : 700.000 francs suisses (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 30 novembre 1957. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1954, 1955 et 1956, ce relevé devra être établi en valeur C.I.F., avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE D.

Crayons et porte-mines : 50.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Matériel mécanique et électrique d'équipement : 2.640.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Appareils électrodomestiques (crédit réservé à l'équipement) : 150.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Instruments scientifiques de mesure divers : 350.000 francs suisses (B.I.A.G.) ;

Appareils de cinéma, projecteurs, caméras : 300.000 francs suisses (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 30 novembre 1957. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

CATÉGORIE E.

Pommes et poires de table : 300.000 francs suisses (B.A.).

Les demandes d'attribution de crédits devront parvenir avant le 15 novembre 1957. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1954, 1955, 1956. Cet état devra être établi par pays d'origine en tonnage avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.